

# COMMUNAUTE DE COMMUNES



ARRIVE LE

12 JUIN 2012

C.C. DE COMMUNES DU  
BRANTOMOIS

## Délibération n°2012/05/47

L'an deux mille douze, le mercredi 23 mai, à 18 heures 30, les membres du Conseil Communautaire élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Brantômois se sont réunis à la salle du centre de loisirs à Brantôme, sous la présidence de M. Olivier CHABREYROU.

Nombre de délégués communautaires : 29  
Présents : 23  
Votants : 24

Date de la convocation : 15 mai 2012

### **Etaient présents Mesdames et Messieurs les délégués communautaires :**

Marc AUGUSTIN, Raymond BOUCAUD, Gabriel BOUTAUDOU, Guy BRETHONNET, Anita CATUSSE, Olivier CHABREYROU, Anne-Marie CLAUZET, Claude DUBOURVIEUX, Nicolas DUSSUTOUR, Guy DUVERNEUIL, Gérard GUZZO, Bernard JEAN, Thierry JEAN, Christophe LASJAUNIAS, Claude MARTINOT, Pascal MAZOUAUD, Jean-Claude PASSELERGUE, Monique RATINAUD, Claude SECHERE, Line SIMON, Jean-Pierre SOUSSENGEAS, Fabienne THORNE, Jérôme VILISQUES.

**Excusés :** Olivier ALEXELINE, Gaston CHAPEAU, Marc CHASTENET DE GERY, Bernard MAZOUAUD (pouvoir à G. BOUTAUDOU), Jean-Michel NADAL, Francis REVIDAT.

Guy Duverneuil est désigné secrétaire de séance.

### **• Urbanisme : approbation de la carte communale de Bussac**

Le Président rappelle l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 11 juillet 2011 au 12 août 2011 et la réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées après enquête publique, qui s'est tenue le 11 octobre 2011.

Il précise aussi l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui s'est réunie le 14 décembre 2011 pour émettre un avis sur les propositions faites. L'avis de ladite commission est favorable pour les secteurs du Bourg et de Tamisier et défavorable pour celui de la Lande, qui jouxte celui de Tamisier.

Le Président informe que la commune de Bussac s'est prononcée pour ne pas suivre l'avis de la CDCEA et le Président propose de suivre l'avis de la commune pour les raisons suivantes :

- Considérant que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées et maîtrisées sur l'ensemble de la commune (moins de 3 ha) ;
- Considérant le souhait de la collectivité de retirer des zones constructibles d'importants secteurs boisés ou agricoles (PAC) pour une surface équivalente (environ 3 ha) ;
- Considérant que la commune a suivi l'avis des PPA, à la fois dans la phase de concertation préalable à l'enquête et dans la phase finale post enquête publique ;
- Considérant l'accord qui avait été trouvé avec les PPA sur le zonage du secteur de Tamisier/La Lande, avant l'enquête publique ;
- Considérant la nécessité de renforcer le Bourg de la commune et de privilégier le développement des secteurs de Tamisier/La Lande, les plus proches de l'agglomération périgourdine et déjà urbanisés ;
- Considérant la demande préalable du propriétaire du terrain à La Lande ;
- Considérant l'accord de celui-ci avec au moins un futur propriétaire qui envisage de faire construire et en attente de demande du Permis de Construire ;
- Considérant l'accord de l'agriculteur exploitant, formalisé par un courrier, pour abandonner ses terres cultivées (40 ares) ;
- Considérant la faible valeur agricole des terres proposées en zone U sur la Lande (3<sup>ème</sup> catégorie) ;
- Considérant le déroulé de l'enquête publique qui n'a pas soulevé d'opposition ;
- Considérant le rapport du Commissaire enquêteur ;
- Considérant que la commune est consciente des enjeux de développement et de l'impact de cette révision de zonage sur les zones naturelles et agricole ;

Après en avoir discuté, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de ne pas suivre l'avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles sur le secteur de la Lande, parcelle numéro 979.
- d'approuver la révision de la carte communale de Bussac telle que présentée (rapport de présentation et plans de zonages) ;
- demander à M. le Président de signer et de préparer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en application de ladite Carte Communale révisée dans les plus brefs délais.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus  
Pour copie conforme,

Le Président,  
Olivier CHABREYROU



PUBLIEE le ..... 2/6/2012 .....

DECISION

NOTIFIEE le .....

VALEUIL, le ..... 13/6/2012 .....

P/ Le Président,  
Elise Brocard  
par déléguation.



C. BARTHOLOMEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral  
approuvant la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de Bussac**

Arrêté n°

120999

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124.1, L. 124.2, R. 124.4 à R. 124.8,

VU l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale le 18 avril 2006,

VU la demande en date du 20 septembre 2010 de la communauté de communes du Brantômois de réviser la carte communale de Bussac,

VU la désignation de M. Paul Jeremie, commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté de la communauté de communes du Brantômois en date du 17 juin 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 11 juillet au 12 août 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2012 approuvant la révision de la carte communale de Bussac,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis en date du 14 décembre 2011 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA),

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**Arrête**

**Article 1 :** Le dossier de révision de la carte communale de Bussac, annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2 :** Conformément aux articles R. 124.1 à R. 124.3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (3 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté de communes du Brantômois
- à la mairie de Bussac
- au service territorial de la vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes du Brantômois.

Article 5. Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : M. le préfet de la Dordogne, M. le président de la communauté de communes du Brantômois, M. le maire de Bussac, le directeur départemental des territoires, notamment sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 03 SEP. 2012

Le Préfet,

Jacques BILLANT

